



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 04 JUILLET 2023

CONVOCATION

Date : 20/06/2023

Envoi le : 27/06/2023

Publication le : 27/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 04 juillet à 19h00 le Conseil Municipal de LUYNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes de LUYNES, sous la Présidence de Monsieur Bertrand RITOURET Maire en exercice.

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 23

Absents : 06

Pouvoirs : 05

Votants : 28

Etaient présents :

Adjoints :

Mesdames Odile RITOURET, Danièle HOUDU, Sylviane FORTUN, Christine MÉNORET,
Messieurs Alain SELLIER, Michel HIRTZ, Gilles FERRAND.

Conseillers municipaux :

Mesdames Danielle PLOQUIN, Sophie BORÉ, Claire CARTIER, Héléne ODENT, Renata MOREIRA ROCHA, Aurélie LERICHE, Florence MÉTIVIER

Messieurs Olivier DOUSSET, Xavier BINET, Antoine MAQUIN, Pascal NOYAU, Yoann LAFAUX, Mikaël TOST, Éric GUILMET, Erick MORCHOISNE.

Absents excusés :

Madame Lyn FAIPOUX,
Messieurs Éric VERHILLE, Daniel PERRICHOT, Jean-Marc CHATEAU, Pascal ARRAGAIN, François BOUGAULT.

Absents :

Madame /
Messieurs /

Excusés, avaient donné pouvoir :

Monsieur Éric VERHILLE avait donné pouvoir à Monsieur le Maire.
Monsieur Daniel PERRICHOT avait donné pouvoir à Monsieur Éric GUILMET.
Monsieur Pascal ARRAGAIN avait donné pouvoir à Monsieur Antoine MAQUIN.
Madame Lyn FAIPOUX avait donné pouvoir à Monsieur Yoann LAFAUX.
Monsieur François BOUGAULT avait donné pouvoir à Monsieur Gilles FERRAND.

Secrétaire de séance :

Madame Sylviane FORTUN.



DEL N° 04-07-2023/02 PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES - ADOPTION D'UNE METHODE DE CALCUL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour créances « douteuses » constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général.

Bien que s'agissant d'une dépense obligatoire la réglementation donne aucune définition précise à cette notion de créance dite « douteuses ».

Dès lors, qu'il existe pour une créance donnée des indices de difficultés de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

De ce fait, il faut alors constituer une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque nécessitent et impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord.

L'objectif étant d'aboutir à une l'évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée.

Cependant, la volumétrie des restes à recouvrer est importante.

C'est pourquoi la collectivité peut retenir une méthode statistique, telle que proposée par le service de gestion comptable de Joué-lès-Tours et le Conseiller aux décideurs locaux et ce afin d'éviter au Conseil Municipal de délibérer chaque année.

Il s'agit de tenir compte de l'ancienneté de la créance comme premier indice de difficulté pouvant affecter son recouvrement.

Plus la créance est ancienne, plus le risque d'échec du recouvrement est grand donc, plus le taux de provisionnement doit être élevé.

Ainsi il est proposé d'appliquer des taux forfaitaires de dépréciation de la manière suivante :

N étant l'exercice sur lequel est constaté la provision.

N - 1 : 0 %

N - 2 : 15 %

N - 3 : 40 %

N - 4 et au-delà : 70 %

Ainsi, sur cette base en 2023, serait provisionnés 15 % sur les restes 2021, 40 % sur ceux de 2020 et 70 % au-delà.

Il est précisé que les taux mentionnés n'ont pas de cadre normé, mais il s'agit des taux les plus répandus sur le Département.

Les Conseillers aux décideurs locaux ayant effectué un travail d'harmonisation

Cette méthode a le mérite de la simplicité du calcul du stock de provisions à constituer et permettent une comptabilisation programmée.

Le tableau ci-dessous vous précise le montant qu'il convient de provisionner au titre de 2023.

EXERCICE 2023			
Ancienneté de la créance	Montant restant à recouvrer	% de la provision	Montant de la provision
2019 et années antérieures	1 722.62 €	70 %	1 206 €
2020	58.56 €	40 %	24 €
2021	134.04 €	15 %	21 €
2022	3 050.17 €	0 %	0 €
TOTAL			1 251 €

L'objet de la délibération de ce jour est d'approuver le calcul des dotations aux provisions des créances « douteuses » tel qu'exposé ci-dessus et ce à compter de l'exercice budgétaire 2023.

D'un point de vue comptable, il convient de préciser que dans le cadre de la M14 aujourd'hui et au 1^{er} janvier 2024 de la M 57, le régime des provisions et semi-budgétaire.

C'est à dire qu'elles sont inscrites au sein des opérations réelles et retracées en dépenses de fonctionnement au chapitre 68 « Dotation aux provisions » du budget de la collectivité.

La non-budgétisation de la recette, permet une mise en réserve de la dotation qui reste ainsi disponible pour financer la charge induite pour le risque lors de la reprise.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables M57 et M49,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses,

Après avoir pris connaissance du rapport ci-dessous et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2023, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Taux de dépréciation (N étant l'exercice sur lequel est constaté la provision) :

N-1 : 0 % , N-2 : 15 % , , N-3 : 40 % N-4 et au-delà 70%

DIT que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

PRÉCISE que les provisions seront ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non-valeurs) soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

PRÉCISE que la présente délibération détermine la méthode de calcul et il ne sera pas nécessaire de délibérer chaque année puisque la passation des provisions est désormais une compétence propre de l'exécutif.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Bertrand RITOURET

La secrétaire de séance,

Madame Sylviane FORTUN
Adjointe au Maire.

Délibération rendue exécutoire :

Par sa transmission en Préfecture le **06 JUIL. 2023**

Et sa publication le site internet de la commune le **06 JUIL. 2023**

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 037-213701394-20230704-DEL_04072023_02-DE